

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER R-3864-2013

---

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

PLAN D'APPROVISIONNEMENT 2014-2023  
D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION

---

HYDRO-QUÉBEC,  
en sa qualité de Distributeur

Demanderesse

-et-

STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE  
CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE  
(AQLPA)

Intervenantes

---

**ARGUMENTATION SUR LA PRISE EN COMPTE AU PLAN D'APPROVISIONNEMENT 2014-2023 DE HQD  
DES BLOCS DE 450 MW, DE 200 MW ET DE 149,65 MW D'ÉNERGIE ÉOLIENNE  
ET DE LEUR APPROVISIONNEMENT D'INTÉGRATION**

Dominique Neuman, LL.B.

Procureur  
Stratégies Énergétiques (S.É.)  
Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)

Le 27 juin 2014



## TABLE DES MATIÈRES

<b>1 - PRÉSENTATION .....</b>	<b>1</b>
1.2 L'OBJET DE LA PRÉSENTE ARGUMENTATION .....	1
1.2 PRÉSENTATION DES INTERVENANTES.....	4
<b>2 - LA COMPÉTENCE DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE DE REFUSER D'APPLIQUER LE RÈGLEMENT ET LES DÉCRETS GOUVERNEMENTAUX ÉTABLISSANT CERTAINS BLOCS D'ÉNERGIE ET L'OPPORTUNITÉ D'EXERCER CETTE COMPÉTENCE.....</b>	<b>7</b>
2.1 LES RÉGLES DE BASE ÉTABLIES PAR LA JURISPRUDENCE.....	7
2.2 LE JUGEMENT ACTION RÉSEAU CONSOMMATEURS C. PGQ, PLAIDÉ PAR LE PROCUREUR GÉNÉRAL .....	18
2.3 L'EXCEPTION PLAIDÉE PAR LE PROCUREUR GÉNÉRAL ET HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION, INVOQUANT UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DE L'ÉQUITÉ SALARIALE - ET- L'ENJEU DE L'OPPORTUNITÉ POUR LA RÉGIE D'EXERCER SA COMPÉTENCE DE SE PRONONCER SUR LA VALIDITÉ DES RÈGLEMENTS GOUVERNEMENTAUX .....	20
2.4 LE CAS DU CONTRAT D'APPROVISIONNEMENT DE 149 MW ÉOLIENS CONCLU DE GRÉ À GRÉ AVEC DES FOURNISSEURS AUTOCHTONES.....	30
2.5 LE CAS DU BLOC DE 200 MW D'ÉNERGIE ÉOLIENNE QUE HQD PRÉVOIT ACQUÉRIR DE HQP QUI SERAIT ALORS ASSOCIÉ À DES FOURNISSEURS AUTOCHTONES.....	31
<b>3 - RÉPONSE AUX ARGUMENTS DE L'AQCIE QUANT À L'INEXISTENCE DES BESOINS À SATISFAIRE ET À LA VIOLATION DU DROIT À L'ÉLECTRICITÉ PATRIMONIALE.....</b>	<b>32</b>
3.1 LE DÉCRET D. 1149-2013 « EXIGE »-T-IL QUE LA RÉGIE ACCEPTE L'APPROVISIONNEMENT ÉOLIEN SUPPLÉMENTAIRE DE 450 MW ?.....	32

3.2	EST-IL OPPORTUN POUR LA RÉGIE D'ACCEPTER L'APPROVISIONNEMENT ÉOLIEN SUPPLÉMENTAIRE DE 450 MW ? .....	38
4	- RÉPONSE À L'ARGUMENT DE L'AQCIE SUR L'IMPOSITION INVALIDE D'UNE TAXE DÉGUISÉE .....	42
5	- RÉPONSE À L'ARGUMENT DE L'AQCIE QUANT AU DÉFAUT DE FIXER LE PRIX MAXIMAL CUMULATIF DU BLOC D'ÉNERGIE ÉOLIENNE ET DU SERVICE D'ÉQUILIBRAGE ET DE PUISSANCE COMPLÉMENTAIRE .....	49
6	- RÉPONSE À L'ARGUMENT DE L'AQCIE QUANT À L'EXIGENCE ILLÉGALE D'UNE ENTENTE D'INTÉGRATION ÉOLIENNE .....	51
7	- CONCLUSION.....	52

## 1

**PRÉSENTATION****1.2 L'OBJET DE LA PRÉSENTE ARGUMENTATION**

1 - La Régie de l'énergie est saisie, au présent dossier R-3864-2013, d'une demande logée par Hydro-Québec Distribution (ci-après « *le Distributeur* » ou « *HQD* ») invitant la Régie à approuver son *Plan d'approvisionnement 2014-2023*.

2 - Ce *Plan d'approvisionnement 2014-2023*, quant au réseau intégré d'Hydro-Québec Distribution, prévoit notamment l'achat par le Distributeur de trois nouveaux blocs d'énergie éolienne respectivement de 450 MW (qui seraient acquis par HQD par appel d'offres), de 200 MW (alloués à Hydro-Québec Production et qui seraient acquis par HQD) et de 149,65 MW (qui seraient acquis par contrat de gré à gré par HQD) et feraient alors partie du total de 4000 MW d'approvisionnements éoliens prévus au *Plan*, ainsi que de leur approvisionnement d'intégration.<sup>1</sup>

Les intervenants au présent dossier, l'*Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité (AQCIE)* et le *Conseil de l'industrie forestière du Québec (CIFQ)* ont déposé leur mémoire le 15 mai 2014 sous la cote C-AQCIE-CIFQ-0008. A la section 5 de ce mémoire, l'*Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité (AQCIE)*, seule,

---

<sup>1</sup> **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3864-2013, Pièce B-0026, HQD-3, Document 1.1, Réponse 23.1 à la demande de renseignement no.2 de la Régie de l'énergie quant au réseau intégré, pp. 36-37. Voir également le préambule à cette question 23.1 par la **Régie de l'énergie**.

soutient que ces nouveaux blocs de 450 MW, de 200 MW et de 149,65 MW d'énergie éolienne « ne peuvent être pris en compte » au Plan d'approvisionnement 2014-2023 du réseau intégré d'Hydro-Québec Distribution, aux motifs suivants :

- D'une part, l'AQCIE soutient que la Régie ne peut ni ne doit tenir compte du **bloc de 450 MW éolien (qui serait acquis par appel d'offres)** en raison de l'invalidité des décrets et du Règlement gouvernementaux l'établissant et en raison notamment de l'absence de besoins à satisfaire par ce bloc d'énergie. Elle joint un avis au Procureur général du Québec (C-AQCIE-CIFQ-0009) énumérant les motifs d'invalidité qu'elle invoque.
- Selon un des motifs d'invalidité invoqué dans cet avis au Procureur général du Québec (motif E), l'AQCIE plaide aussi que les dispositions du Règlement et du décret 191-2014 qui exigent le **service d'intégration éolienne** ne sont autorisées par aucune disposition législative de sorte qu'elles sont elles-mêmes invalides.
- L'AQCIE indique aussi que « *que la plupart des motifs d'invalidité évoqués à la section [relative au bloc de 450 MW susdit] valent également à l'encontre du décret 191-2014 et que la Régie, en conséquence, ne peut ni ne doit tenir compte du bloc de 150 (149,65) MW visé par ce décret* ». Ce décret 191-2014 autorise les ententes d'achat de gré à gré par HQD à la fois d'un **bloc de 149,65 MW d'électricité éolienne d'un producteur autochtone à Listiguj** et d'un **approvisionnement d'intégration correspondant**.
- Enfin, l'AQCIE plaide que **les 200 MW alloués à Hydro-Québec Production et qu'Hydro-Québec Distribution planifie d'acquérir** ne peuvent d'aucune manière être pris en compte par la Régie dans le plan d'approvisionnement de HQD, invoquant notamment que le gouvernement ne pourrait pas recourir à la dispense d'appel d'offres prévue à l'article 74.1.1 au motif qu'il aurait déjà épuisé sa compétence à cet égard en édictant le décret 191-2014 et, de plus, que la Régie ne saurait présumer des intentions du nouveau gouvernement relativement à l'ajout de nouveaux parcs éoliens, ajoutant

que les gouvernements n'ont jamais déterminé, en vertu de l'article 112 ou de l'article 74.1.1 LRÉ ce nouveau « bloc » d'énergie de 200 MW.

**3 - La présente constitue l'argumentation de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et de Stratégies Énergétiques (S.É.) sur ces moyens d'irrecevabilité invoqués par l'AQCIE.**

## 1.2 PRÉSENTATION DES INTERVENANTES

4 - *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* sont des organismes sans but lucratif actifs dans le domaine de l'environnement et de l'énergie.

Elles ont déjà été reconnues comme intervenantes (seules, ensemble ou conjointement avec d'autres intervenants) dans plusieurs dossiers de la Régie de l'énergie, notamment les cause tarifaires annuelles d'Hydro-Québec Distribution, d'Hydro-Québec Transport (TransÉnergie), de la *Société en commandite Gaz Métro (SCGM)*, de *Gazifère inc.* incluant l'examen des Plans d'efficacité énergétique des distributeurs de gaz et d'électricité, ainsi que des dossiers de l'*Agence de l'efficacité énergétique (AEÉ)*.

*Stratégies Énergétiques* et l'*AQLPA* représentent une tendance au sein du milieu environnemental qui se veut modérée, rigoureuse, et axée sur la planification à long terme et le partenariat.

L'*AQLPA* est un des plus anciens organismes environnementaux du Québec, ayant été fondée en 1982. *Stratégies Énergétiques* a été fondée en 1999. *Stratégies Énergétiques* et l'*AQLPA* ont été reconnues et sont actives depuis leur fondation au sein de nombreuses instances et forums relatifs à la politique énergétique, à la régulation de l'énergie et à l'environnement, notamment en matière d'efficacité énergétique et de gestion de la consommation, de substitution de combustibles, de réduction des polluants atmosphériques et de mesures incitatives et régulateurs pour atteindre ces objectifs.

*Stratégies Énergétiques* et l'*AQLPA* ont notamment fait partie de groupes de travail sur l'énergie institués dans le cadre du *Mécanisme* et *Processus* de mise en œuvre de politiques

de réduction de gaz à effet de serre au Canada et ont participé aux débats ayant mené à la *Stratégie énergétique* québécoise de 2006-2015.

L'AQLPA a développé au Québec des approches innovatrices dans l'atteinte d'objectifs environnementaux par des instruments incitatifs, fondés sur le partenariat (Projet *Un air d'avenir* favorisant l'inspection, l'entretien et l'efficacité énergétique des véhicules routiers au Québec, Programme *Faites de l'air* relatif au recyclage des véhicules routiers légers usagés, etc.). Elle est également intervenue sur plusieurs projets énergétiques devant divers forums pour renforcer les instruments réglementaires et les instruments de planification existants afin de favoriser une stratégie de gestion à long terme des choix énergétiques incluant le développement de sources d'énergie moins polluantes, la conservation et l'efficacité énergétique (interventions relatives à l'Accord Canada-États-Unis sur la pollution transfrontière, interventions devant des commissions parlementaires, participation à des audiences du BAPE et autres audiences environnementales, etc.).

*Stratégies Énergétiques (S.É.)* et l'AQLPA sont intervenues dans de nombreux dossiers tant électriques que gaziers de la Régie de l'énergie. Par leurs interventions, elles ont voulu favoriser le développement des programmes d'efficacité énergétique des distributeurs et d'autres programmes susceptibles d'amener des avantages environnementaux, la robustesse des investissements et des dépenses en environnement et en recherche-développement, l'utilisation de mécanismes tarifaires afin de favoriser des objectifs de développement durable, la juste mesure des coûts évités, la robustesse de la planification à long terme, l'équité dans les mécanismes d'approvisionnement en électricité d'Hydro-Québec et la prise en compte de l'intérêt public et du développement durable dans les processus décisionnels de la Régie et des entités réglementées par elle.

Dans sa décision D-2000-138, la Régie a souligné que "*S.É. à su démontrer à la satisfaction de la Régie la pertinence de ses interventions dans les dossiers ayant un impact sur le développement durable.*" (p.8).

La Régie ajoute, dans sa décision D-2002-171 quant au dossier R-3490-2002, que "S.É. présente un point de vue nuancé de l'intérêt public et du développement durable qui peut éclairer la Régie" (p. 7).

2

**LA COMPÉTENCE DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE DE REFUSER D'APPLIQUER LE  
RÈGLEMENT ET LES DÉCRETS GOUVERNEMENTAUX ÉTABLISSANT CERTAINS BLOCS  
D'ÉNERGIE ET L'OPPORTUNITÉ D'EXERCER CETTE COMPÉTENCE**

**2.1 LES RÉGLES DE BASE ÉTABLIES PAR LA JURISPRUDENCE**

5 - Il est bien établi qu'un tribunal administratif tel que la Régie de l'énergie ne dispose pas de la compétence (réservée à la Cour supérieure) d'émettre une déclaration « *erga omnes* » (opposable à tous) invalidant une disposition législative ou réglementaire.

6 - Il est cependant également bien établi que la Régie de l'énergie, **aux seules fins requises par un dossier dont elle est régulièrement saisie**, pourra et devra refuser d'appliquer une telle disposition législative ou réglementaire si elle la considère invalide après que le Procureur général du Québec eut été dûment avisé dans les délais et ait eu l'occasion de soumettre des représentations. Cette compétence de la Régie résulte simplement de sa compétence générale de tenir compte de toute question de droit dans le cadre de l'exercice de sa juridiction.

La Régie a ainsi clairement reconnu sa compétence à cet égard, lors de l'étude du dossier R-3848-2013 dans sa décision préliminaire D-2014-013, invoquant, à son soutien, une séquence constante d'arrêts de la Cour suprême du Canada et de la Cour d'appel du Québec

Afin qu'ils soient effectivement déposés au présent dossier, nous reproduisons ci-après les paragraphes 37 à 54 de cette décision, lesquels énoncent les principes applicables et les autorités à leur soutien. Les soulignés en caractère gras sont de nous, mais les caractères gras non soulignés figurent déjà dans la décision de la Régie; les références en notes infrapaginales ont été complétées par nous :

[37] *Après examen des autorités qui lui ont été soumises par les participants et de sa loi constitutive, la Régie en vient à la conclusion qu'elle a le pouvoir de se prononcer sur la validité des Dispositions réglementaires contestées, pour les motifs énoncés ci-après.*

[38] **En premier lieu, il va de soi que la question de la validité d'un texte réglementaire eu égard à sa loi habilitante est une question de droit.** C'est le cas en ce qui a trait aux Dispositions réglementaires contestées en cause dans le présent dossier.

[39] Les auteurs Patrice, Philippe et Jérôme Garant décrivent **le pouvoir d'un tribunal administratif de trancher des questions de droit comme une compétence accessoire à sa compétence principale** : « La compétence revêt [...] un autre aspect qu'on peut appeler la compétence accessoire, qui comprend des pouvoirs implicites qu'ont un certain nombre d'organismes, notamment les tribunaux administratifs. [...] Le fait qu'un tribunal ait une compétence statutaire implique [...] que ce même tribunal peut être appelé à interpréter la loi qui lui confère ses attributions, donc à statuer sur sa propre juridiction (Jacmain c. P.G. du Canada, [1978] 2 R.C.S. 15; Langlois c. Ministère de la Justice du Québec, [1984] 1 R.C.S. 472). Ceci implique aussi qu'un tribunal a normalement le pouvoir d'interpréter et d'appliquer toute loi ou règle de droit nécessaire à l'exercice de sa propre juridiction. Ainsi, on a reconnu aux tribunaux administratifs le pouvoir d'interpréter d'autres lois que leur loi constitutive ou habilitante, et d'examiner des questions constitutionnelles ou semi-constitutionnelles ». <sup>2</sup> [souligné par la Régie de l'énergie dans sa décision D-2014-013]

---

<sup>2</sup> Note infrapaginale de la Régie de l'énergie dans sa décision D-2014-013 : **Patrice GARANT, Philippe GARANT et Jérôme GARANT**, *Précis de droit des administrations publiques*, 5<sup>e</sup> édition, 2011, Éditions Yvon Blais, p. 260.

[40] Dans l'arrêt *Martin*<sup>3</sup>, la Cour suprême du Canada a été appelée à se prononcer sur la compétence des tribunaux administratifs d'examiner les contestations d'une disposition législative fondées sur la Charte.<sup>4</sup> L'Honorable Charles Gonthier s'exprimait ainsi :

« J'estime que le moment est venu de réévaluer la jurisprudence et d'établir un seul ensemble de règles concernant la compétence des tribunaux administratifs pour examiner les contestations d'une disposition législative fondées sur la Charte.

Dans chaque cas, il faut d'abord se demander si le tribunal administratif en cause a expressément ou implicitement compétence pour trancher les questions de droit découlant de l'application de la disposition contestée ». <sup>5</sup> [souligné par la Régie de l'énergie dans sa décision D-2014-013]

[41] Il précisait sa pensée comme suit à cet égard :

« Il faut [...] se demander si la loi habilitante accorde implicitement ou expressément au tribunal administratif le pouvoir d'examiner et de trancher toute question de droit. Dans l'affirmative, le tribunal sera présumé avoir le pouvoir concomitant d'examiner et de trancher cette question à la lumière de la Charte, à moins que le législateur lui ait retiré ce pouvoir. Ainsi, le tribunal administratif investi du pouvoir de trancher les questions de droit découlant de l'application d'une disposition législative particulière sera présumé avoir le pouvoir de se prononcer sur la constitutionnalité de cette disposition. En d'autres termes, le pouvoir de trancher une

---

<sup>3</sup> Note infrapaginale de la Régie de l'énergie dans sa décision D-2014-013 : *Nouvelle-Écosse (W.C.B.) c. Martin*, [2003] 2 R.C.S. 504, [<http://scc.lexum.org/fr/2003/2003csc54/2003csc54.html>] et [<http://scc.lexum.org/fr/2003/2003csc54/2003csc54.pdf>].

<sup>4</sup> Note infrapaginale de la Régie de l'énergie dans sa décision D-2014-013 : *Loi constitutionnelle de 1982 (R.-U.)*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada (R.-U.)*, 1982, c 11.

<sup>5</sup> Note infrapaginale de la Régie de l'énergie dans sa décision D-2014-013 : [*Nouvelle-Écosse (W.C.B.) c. Martin*, [2003] 2 R.C.S. 504, [<http://scc.lexum.org/fr/2003/2003csc54/2003csc54.html>] et [<http://scc.lexum.org/fr/2003/2003csc54/2003csc54.pdf>],] par. 34 et 35.

question de droit s'entend du pouvoir de la trancher en n'appliquant que des règles de droit valides. »<sup>6</sup>

et

« Lorsque la loi habilitante confère expressément le pouvoir de trancher des questions de droit, l'on peut s'en tenir à son libellé. L'attribution expresse du pouvoir d'examiner ou de trancher les questions de droit découlant de l'application d'une disposition législative est présumée conférer également le pouvoir de se prononcer sur la constitutionnalité de cette disposition.

En l'absence d'une attribution expresse de pouvoir, il faut se demander si le législateur a voulu conférer au tribunal administratif le pouvoir implicite de trancher les questions de droit découlant de l'application de la disposition contestée. Pour déterminer s'il y a attribution implicite de pouvoir, il est nécessaire d'examiner la loi dans son ensemble. Parmi les facteurs à prendre en considération, il y a la mission que la loi confie au tribunal administratif en cause et la question de savoir s'il est nécessaire de trancher des questions de droit pour l'accomplir efficacement, l'interaction du tribunal en cause avec les autres composantes du régime administratif, la question de savoir si ce tribunal est une instance juridictionnelle, ainsi que des considérations pratiques comme la capacité du tribunal d'examiner des questions de droit. Les considérations pratiques ne peuvent cependant pas l'emporter sur ce qui ressort clairement de la loi elle-même, surtout lorsque priver le tribunal du pouvoir de trancher des questions de droit nuirait à sa capacité d'accomplir la mission qui lui a été confiée. Comme dans le cas de la compétence conférée expressément, si on conclut que le tribunal administratif a le pouvoir implicite de trancher les questions de droit découlant de l'application d'une disposition législative, ce pouvoir sera présumé englober celui de se prononcer sur la constitutionnalité de cette disposition ».<sup>7</sup>

---

<sup>6</sup> Note infrapaginale de la Régie de l'énergie dans sa décision D-2014-013 : [Nouvelle-Écosse (W.C.B.) c. Martin, [2003] 2 R.C.S. 504, <http://scc.lexum.org/fr/2003/2003csc54/2003csc54.html> et <http://scc.lexum.org/fr/2003/2003csc54/2003csc54.pdf> ], par. 36.

<sup>7</sup> Note infrapaginale de la Régie de l'énergie dans sa décision D-2014-013 : [Nouvelle-Écosse (W.C.B.) c. Martin, [2003] 2 R.C.S. 504, <http://scc.lexum.org/fr/2003/2003csc54/2003csc54.html> et <http://scc.lexum.org/fr/2003/2003csc54/2003csc54.pdf> ], par. 40 et 41. Voir également le par. 48.

[souligné par la Régie de l'énergie dans sa décision D-2014-013]

[42] Il ressort de ces extraits que, selon la Cour suprême du Canada, pour déterminer si un tribunal administratif a la compétence pour se prononcer sur la constitutionnalité d'une disposition, il faut d'abord que ce tribunal ait le pouvoir de trancher les questions de droit découlant de l'application de la disposition contestée. L'attribution de ce pouvoir peut être expresse ou implicite. Si elle n'est pas expresse, l'examen de la loi constitutive du tribunal dans son ensemble est nécessaire pour déterminer si l'attribution est implicite, en fonction de divers facteurs, dont la mission du tribunal et la question de savoir s'il est nécessaire que celui-ci tranche des questions de droit pour l'accomplir efficacement.

[43] Or, **bien que la Loi ne comporte pas de disposition expresse, similaire à celle de l'article 15 de la Loi sur la justice administrative<sup>8</sup>, conférant à la Régie le pouvoir de décider de toute question de droit dans l'exercice de sa compétence, la présente formation est d'avis qu'elle a un tel pouvoir.** La présente formation fait sienne, à cet égard, l'analyse faite par la Régie dans sa décision D-2006-166<sup>9</sup>, dans laquelle elle s'est notamment référée aux arrêts Martin et Okwuobi, précités, de la Cour suprême du Canada.<sup>10</sup>

[44] Par ailleurs, la Régie ne juge pas déterminant, aux fins du présent dossier, l'arrêt Emms qu'invoque le Distributeur au soutien de ses prétentions.<sup>11</sup>

[45] L'arrêt Martin paraît avoir fait le point sur la question de façon globale. En premier lieu, tel qu'il ressort des extraits précités aux paragraphes 40 et 41 de la présente décision, la Cour suprême du Canada a jugé nécessaire « de réévaluer la jurisprudence et d'établir un seul ensemble de règles concernant la compétence des tribunaux administratifs pour examiner les contestations d'une disposition législative fondées sur la Charte ». Ce faisant, elle a établi qu'une telle compétence découlait de celle, expresse ou implicite, de trancher des questions de droit : « Ainsi, le tribunal administratif investi du pouvoir de

---

<sup>8</sup> Note infrapaginale de la Régie de l'énergie dans sa décision D-2014-013 : [Loi sur la justice administrative,] L.R.Q., c. J-3, article 15 : « Le Tribunal [administratif du Québec] a le pouvoir de décider de toute question de droit ou de fait nécessaire à l'exercice de sa compétence ».

<sup>9</sup> Note infrapaginale de la Régie de l'énergie dans sa décision D-2014-013 : [RÉGIE DE L'ÉNERGIE,] Dossier R-3595-2006.

<sup>10</sup> Note infrapaginale de la Régie de l'énergie dans sa décision D-2014-013 : [RÉGIE DE L'ÉNERGIE,] Dossier R-3595-2006, décision D-2006-166, p. 11 à 14.

<sup>11</sup> N.D.L.R. de SÉ-AQLPA : Emms c. R., [1979] 2 R.C.S. 1148, aux pp. 1160 et 1161.

trancher les questions de droit découlant de l'application d'une disposition législative particulière sera présumé avoir le pouvoir de se prononcer sur la constitutionnalité de cette disposition ». [souligné par la Régie de l'énergie dans sa décision D-2014-013]

[46] En second lieu, dans l'arrêt Okwuobi, la Cour suprême du Canada s'est référée à l'arrêt Martin et a interprété les propos qu'y tenait le Juge Gonthier comme signifiant que le pouvoir de statuer sur la constitutionnalité d'une disposition est concomitant<sup>12</sup> de la compétence du tribunal administratif de trancher des questions de droit. Elle s'exprimait comme suit :

« Dans l'arrêt Martin, il s'agissait d'étudier si le Workers' Compensation Appeals Tribunal de la Nouvelle-Écosse (« tribunal d'appel »), un tribunal administratif constitué pour entendre les appels formés à l'encontre des décisions de la Workers' Compensation Board de la Nouvelle-Écosse, avait compétence pour refuser d'appliquer aux appelants certaines dispositions législatives au motif que ces dispositions violaient la Charte canadienne. Notre Cour a alors conclu que le tribunal d'appel détenait le pouvoir d'examiner la constitutionnalité des dispositions contestées. Ce faisant, le juge Gonthier a « réévalu[é] et [...] reformul[é] » (au par. 3) les règles concernant la compétence des tribunaux administratifs en matière d'application de la Charte canadienne que notre Cour avait établies auparavant dans les arrêts Douglas/Kwantlen Faculty Assn., Cuddy Chicks Ltd. c. Ontario (Commission des relations de travail), [1991] 2 R.C.S. 5, et Tétreault-Gadoury c. Canada (Commission de l'emploi et de l'immigration), [1991] 2 R.C.S. 22.

Selon le juge Gonthier, au par. 3 de ses motifs, lorsqu'un tribunal administratif possède une compétence expresse ou implicite pour trancher les questions de droit découlant de l'application d'une disposition législative, on doit présumer également qu'il détient le pouvoir concomitant de statuer sur la constitutionnalité de cette disposition. Seule la preuve que le législateur avait manifestement l'intention de soustraire les questions relatives à la Charte à la compétence que le tribunal administratif possède à l'égard des questions de droit permet d'écarter cette présomption. Le juge Gonthier a

---

<sup>12</sup> N.D.L.R. de SÉ-AQLPA : Souligné par la Régie de l'énergie dans sa décision D-2014-013.

aussi examiné en détail les considérations de politique générale en raison desquelles les tribunaux administratifs sont autorisés à trancher des questions constitutionnelles (voir les par. 27-32 de Martin). Nous ne reprendrons pas ici cette étude.

Dans l'arrêt Martin, notre Cour a établi une norme générale pour déterminer dans quels cas un tribunal administratif donné peut refuser d'appliquer une disposition de sa loi habilitante au motif que cette disposition viole la Charte canadienne. En premier lieu, il faut déterminer si le tribunal administratif a expressément ou implicitement compétence pour trancher les questions de droit découlant de l'application de la disposition contestée (par. 35). En outre, ainsi que notre Cour l'a fait remarquer dans l'arrêt Martin, « [i]l ne s'agit pas de savoir si le Parlement ou la législature a voulu que le tribunal administratif applique la Charte » (par. 35). Il s'agit seulement de savoir si le tribunal peut trancher toute question de droit (par. 36) ». <sup>13</sup> [souligné par la Régie de l'énergie dans sa décision D-2014-013]

**[47] De l'avis de la Régie, la portée des extraits précités n'est pas limitée à la question de la compétence d'un tribunal administratif d'entendre des contestations fondées sur la Constitution ou la Charte. En effet, l'examen fait par la Cour tient compte de la « présomption, fondée sur le principe de la suprématie de la Constitution [...], que toute décision portant sur une question de droit tient compte de la loi suprême du pays » <sup>14</sup>, s'agissant de la « question de droit [la] plus fondamentale ». <sup>15</sup>**

[48] Or, pour décider de la compétence du tribunal administratif en la matière, la Cour a établi, comme condition préalable, que le tribunal administratif devait

<sup>13</sup> Note infrapaginale de la Régie de l'énergie dans sa décision D-2014-013 : [Okwuobi c. Commission scolaire Lester-B. Pearson, [2005] 1 R.C.S. 257, <http://csc.lexum.org/fr/2005/2005csc16/2005csc16.html> et <http://csc.lexum.org/fr/2005/2005csc16/2005csc16.pdf> ], par. 29 à 31.

<sup>14</sup> Note infrapaginale de la Régie de l'énergie dans sa décision D-2014-013 : [Nouvelle-Écosse (W.C.B.) c. Martin, [2003] 2 R.C.S. 504, <http://scc.lexum.org/fr/2003/2003csc54/2003csc54.html> et <http://scc.lexum.org/fr/2003/2003csc54/2003csc54.pdf> ], par. 28, 29 et 34.

<sup>15</sup> Note infrapaginale de la Régie de l'énergie dans sa décision D-2014-013 : [Nouvelle-Écosse (W.C.B.) c. Martin, [2003] 2 R.C.S. 504, <http://scc.lexum.org/fr/2003/2003csc54/2003csc54.html> et <http://scc.lexum.org/fr/2003/2003csc54/2003csc54.pdf> ], par. 28 et 29.

avoir celle de trancher toute question de droit.<sup>16</sup> Elle a, en outre, précisé que « le pouvoir de trancher une question de droit s'entend du pouvoir de la trancher en n'appliquant que des règles de droit valides ». <sup>17</sup> [souligné par la Régie de l'énergie dans sa décision D-2014-013]

[49] Enfin, il convient de citer également les extraits suivants de cet arrêt qui permettent, selon la présente formation, de conclure que **les énoncés de principe de la Cour suprême du Canada ne se limitent pas à la question de la compétence des tribunaux administratifs d'entendre des contestations de dispositions législatives ou réglementaires fondées sur la Constitution ou la Charte** :

« Comme l'a dit le juge La Forest dans l'arrêt *Tétreault-Gadoury*, précité, p. 33, « le pouvoir d'interpréter la loi n'est pas de ceux que le législateur a conféré à la légère aux tribunaux administratifs ». Lorsque le législateur décide de conférer expressément ou implicitement ce pouvoir, les tribunaux judiciaires doivent présumer qu'il a voulu que l'organisme administratif en question soit compétent pour trancher des questions de droit complexes, y compris celles relatives à l'interprétation et à l'application de la Charte ». <sup>18</sup> [souligné par la Régie de l'énergie dans sa décision D-2014-013]

et

« Normalement, un organisme administratif a ou n'a pas le pouvoir de trancher des questions de droit. Je le répète, on présume que l'organisme administratif investi de ce pouvoir peut déborder le cadre de sa loi habilitante et, sous réserve

---

<sup>16</sup> Note infrapaginale de la Régie de l'énergie dans sa décision D-2014-013 : [Nouvelle-Écosse (W.C.B.) c. *Martin*, [2003] 2 R.C.S. 504, <http://scc.lexum.org/fr/2003/2003csc54/2003csc54.html> et <http://scc.lexum.org/fr/2003/2003csc54/2003csc54.pdf> ,] par. 36; cité avec approbation dans l'arrêt [Okwuobi c. *Commission scolaire Lester-B. Pearson*, [2005] 1 R.C.S. 257, <http://csc.lexum.org/fr/2005/2005csc16/2005csc16.html> et <http://csc.lexum.org/fr/2005/2005csc16/2005csc16.pdf> ,] par. 31.

<sup>17</sup> Note infrapaginale de la Régie de l'énergie dans sa décision D-2014-013 : [Nouvelle-Écosse (W.C.B.) c. *Martin*, [2003] 2 R.C.S. 504, <http://scc.lexum.org/fr/2003/2003csc54/2003csc54.html> et <http://scc.lexum.org/fr/2003/2003csc54/2003csc54.pdf> ,] par. 36; voir également le par. 28.

<sup>18</sup> Note infrapaginale de la Régie de l'énergie dans sa décision D-2014-013 : [Nouvelle-Écosse (W.C.B.) c. *Martin*, [2003] 2 R.C.S. 504, <http://scc.lexum.org/fr/2003/2003csc54/2003csc54.html> et <http://scc.lexum.org/fr/2003/2003csc54/2003csc54.pdf> ,] par. 43.

*d'un contrôle judiciaire selon la norme applicable, trancher les questions de droit commun ou d'interprétation législative soulevées dans une instance dont il est dûment saisi : voir, par exemple, *McLeod c. Egan*, [1975] 1 R.C.S. 517; *David Taylor & Son, Ltd. c. Barnett*, [1953] 1 A11 E.R. 843 (C.A.); *Société Radio-Canada c. Canada (Conseil des relations du travail)*, [1995] 1 R.C.S. 157. À moins que l'intention contraire soit exprimée ou ressorte clairement, un tel organisme administratif est également compétent pour soumettre à un examen fondé sur la Charte les dispositions qu'il est habilité à appliquer, tandis que l'organisme administratif non habilité à trancher des questions de droit ne peut pas le faire ». <sup>19</sup> [souligné par la Régie de l'énergie dans sa décision D-2014-013]*

*[50] De l'avis de la Régie, cet arrêt ne remet donc pas en question la jurisprudence de la Cour d'appel du Québec, citée par l'AQCIE/CIFQ, en vertu de laquelle fut reconnue la compétence des tribunaux inférieurs de statuer non seulement sur la constitutionnalité des lois qu'ils devaient appliquer, mais également sur leur légalité. <sup>20</sup> **Dans l'arrêt Dominion Stores Limited <sup>21</sup>, la Cour d'appel a d'ailleurs reconnu spécifiquement cette compétence en matière de légalité d'un règlement.***

***[51] Dans ce contexte, la Régie est d'avis que la contestation de la validité des Dispositions réglementaires contestées eu égard à la législation habilitante, la Loi, est une question de droit que la Régie a la compétence d'entendre dans le cadre du présent dossier. Il s'agit, en effet, de dispositions qui sont directement reliées à la mission de la Régie en vertu de la Loi, et dont elle doit tenir compte dans le cadre de sa compétence pour approuver le plan d'approvisionnement du Distributeur (articles 31 (1) (2<sup>o</sup>) et 72), surveiller l'application de la procédure d'appel d'offres et d'octroi ainsi que du code d'éthique prévus à l'article 74.1 et approuver les contrats d'approvisionnement du Distributeur (article 74.2).***

---

<sup>19</sup> Note infrapaginale de la Régie de l'énergie dans sa décision D-2014-013 : : [Nouvelle-Écosse (*W.C.B.*) c. *Martin*, [2003] 2 R.C.S. 504, <http://scc.lexum.org/fr/2003/2003csc54/2003csc54.html> et <http://scc.lexum.org/fr/2003/2003csc54/2003csc54.pdf> ], par. 45.

<sup>20</sup> Note infrapaginale de la Régie de l'énergie dans sa décision D-2014-013 : [*Johnson c. Commission des affaires sociales*, 1980 C.A. 22, Soquij AZ-80011073], p. 3.

<sup>21</sup> Note infrapaginale de la Régie de l'énergie dans sa décision D-2014-013 : *Procureur général du Québec c. Dominion Stores Limited et Cour des sessions de la Paix*, (1976) C.A. 310, p. 311 et 312.

[52] La Régie ne partage donc pas l'avis du Distributeur à l'effet que seule la Cour supérieure du Québec ait compétence pour entendre une telle contestation. Elle précise cependant que sa compétence à cet égard est limitée. **La Régie ne pourrait prononcer une déclaration d'invalidité de portée générale (« erga omnes »), ce qui relève effectivement de la compétence exclusive de la Cour supérieure du Québec. Elle n'aurait que le pouvoir de constater que les Dispositions réglementaires contestées ne respectent pas le cadre fixé par la Loi et de les considérer inopérantes, pour les fins particulières du présent dossier.**

[53] C'est ce qui ressort, notamment, d'un arrêt rendu par la Cour d'appel du Québec dans une affaire où était mise en cause la compétence du Tribunal des droits de la personne de se prononcer sur la validité d'une disposition législative en matière de droits sur les mutations immobilières eu égard à certaines dispositions de la Charte des droits et libertés de la personne.<sup>22</sup> La Cour s'exprimait comme suit :

« Si la question est soulevée devant la Cour supérieure, la demande peut être une déclaration d'invalidité. Un tribunal administratif ayant des pouvoirs quasi-judiciaires, comme le Tribunal des droits de la personne, n'a pas la compétence pour déclarer une loi invalide. Il peut cependant constater qu'une disposition législative déroge à la Charte et est ainsi inopposable à l'égard d'un plaignant.

[...]

La Commission demande la constatation que l'article 20 alinéa 2 de la LDMI déroge à la Charte, ce que le Tribunal peut faire. Elle ne demande pas une déclaration d'invalidité, ce que le Tribunal n'a pas compétence de faire, même si la Commission a le pouvoir de se pencher sur ce recours et de l'adresser à la Cour supérieure ». <sup>23</sup> [souligné par la Régie de l'énergie dans sa décision D-2014-013]

---

<sup>22</sup> Note infrapaginale de la Régie de l'énergie dans sa décision D-2014-013 : [Charte des droits et libertés de la personne,] L.R.Q., c. C-12.

<sup>23</sup> Note infrapaginale de la Régie de l'énergie dans sa décision D-2014-013 : Procureure générale du Québec c. Tribunal des droits de la personne, Ville de Candiac et al., C.A.M., dossier 500-09-009707-001, jugement du 1<sup>er</sup> mars 2002, par. 67 et 69.

[54] Les arrêts *Martin*<sup>24</sup> et *Okwuobi*<sup>25</sup> de la Cour suprême du Canada sont au même effet.<sup>26</sup>

7 - À cela, nous ajoutons qu'il est par ailleurs établi que, lorsqu'un tribunal administratif refuse d'appliquer une disposition législative ou réglementaire qu'il considère invalide (après avis au Procureur général du Québec), cet aspect de sa décision est judiciairement révisable devant la Cour supérieure, probablement suivant la norme de la *justesse de la décision*<sup>27</sup> (et non pas seulement suivant la norme de la *raisonnabilité de la décision*<sup>28</sup>).

<sup>24</sup> Note infrapaginale de la Régie de l'énergie dans sa décision D-2014-013 : : [*Nouvelle-Écosse (W.C.B.) c. Martin*, [2003] 2 R.C.S. 504, <http://scc.lexum.org/fr/2003/2003csc54/2003csc54.html> et <http://scc.lexum.org/fr/2003/2003csc54/2003csc54.pdf> ], par. 31 et 33.

<sup>25</sup> Note infrapaginale de la Régie de l'énergie dans sa décision D-2014-013 : [*Okwuobi c. Commission scolaire Lester-B. Pearson*, [2005] 1 R.C.S. 257, <http://csc.lexum.org/fr/2005/2005csc16/2005csc16.html> et <http://csc.lexum.org/fr/2005/2005csc16/2005csc16.pdf> ], par. 44 et 45.

<sup>26</sup> **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3848-2013, Décision D-2014-013, par. 37-54. Souligné en caractère gras par nous. Les caractères gras non soulignés sont déjà dans la décision de la Régie. Les références en notes infrapaginales ont été complétées par nous.

<sup>27</sup> Voir par exemple :

*Mc Leod c. Egan*, [1975] 1 R.C.S. 517, <http://csc.lexum.org/fr/1974/1975rcs1-517/1975rcs1-517.html> et <http://csc.lexum.org/fr/1974/1975rcs1-517/1975rcs1-517.pdf> , pp. 518-519.

*Cuddy Chicks Ltd. c. Ontario (Commission des relations de travail)*, [1991] 2 R.C.S. 5, <http://csc.lexum.org/fr/1991/1991rcs2-5/1991rcs2-5.html> et <http://csc.lexum.org/fr/1991/1991rcs2-5/1991rcs2-5.pdf> opinion majoritaire, pp. 18-19.

*Nouvelle-Écosse (W.C.B.) c. Martin*, [2003] 2 R.C.S. 504, <http://scc.lexum.org/fr/2003/2003csc54/2003csc54.html> et <http://scc.lexum.org/fr/2003/2003csc54/2003csc54.pdf> , par. 31.

*Okwuobi c. Commission scolaire Lester-B. Pearson*, [2005] 1 R.C.S. 257, <http://csc.lexum.org/fr/2005/2005csc16/2005csc16.html> et <http://csc.lexum.org/fr/2005/2005csc16/2005csc16.pdf> , par. 45.

<sup>28</sup> La Cour suprême apporte toutefois une nuance, ne fermant pas la porte à ce qu'une décision d'un tribunal administratif interprétant une loi tierce fasse malgré tout l'objet d'une déférence de la part des tribunaux supérieurs : *Société Radio-Canada c. Canada (Conseil des relations du travail)*, [1995] 1 R.C.S. 157, <http://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/1217/index.do> et <http://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/1217/1/document.do> , par. 48. Voir aussi : *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, [2008] 1 R.C.S. 190, <http://scc.lexum.org/fr/2008/2008csc9/2008csc9.html> et

## 2.2 LE JUGEMENT ACTION RÉSEAU CONSOMMATEURS C. PGQ, PLAIDÉ PAR LE PROCUREUR GÉNÉRAL

8 - Au dossier R-3866-2013, le Procureur général du Québec semble remettre en question cette compétence de la Régie (de refuser d'appliquer une telle disposition législative ou réglementaire si elle la considère invalide), en invoquant le jugement rendu dans l'affaire *Action réseau consommateur c. Procureur général du Québec*.<sup>29</sup> Dans ce jugement, c'était en effet la Cour supérieure elle-même et non la Régie de l'énergie qui avait statué sur la nullité de la *Directive no. 1* du ministre des Ressources naturelles adoptée par le gouvernement du Québec, laquelle imposait à la Régie une règle de fixation des tarifs.

9 - Si le Procureur général choisit de plaider de nouveau ce jugement au présent dossier, nous y répondons en soulignant que la Cour supérieure ne s'était alors prononcée sur la nullité de la directive qu'après que la Régie eut sommairement décliné compétence sur le sujet. Devant la Régie, il n'était d'ailleurs pas clairement indiqué si le Procureur général avait reçu l'avis requis.<sup>30</sup> Seul un des participants demandait à la Régie de refuser d'appliquer la directive concernée, alors que d'autres participants avaient déjà annoncé qu'ils saisiraient la Cour supérieure d'une action en nullité de la directive et plaideraient eux-mêmes (erronément) que la Régie n'avait pas compétence pour se prononcer sur son invalidité de cette, plaidoyer auquel la Régie a souscrit.<sup>31</sup>

---

<http://scc.lexum.org/fr/2008/2008csc9/2008csc9.pdf> , JJ. Bastarache et LeBel pour la majorité, parag. 54.

<sup>29</sup> *Action réseau consommateur c. Procureur général du Québec*, C.S.M. 500-05-048735-995, le 6 juin 2000, J. Pierrette Rayle, SOQUIJ AZ-50076515.

<sup>30</sup> Voir : **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3405-98, Décision D-99-34, page 10, note infrapaginale 9: Le Procureur général aurait reçu une « mise en demeure » de certains participants. La décision n'indique pas qu'il aurait comparu ni soumis des représentations auprès de la Régie.

<sup>31</sup> **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3405-98, Décision D-99-34, page 11.

Dans *Action réseau consommateur c. Procureur général du Québec*, tant devant la Régie que devant la Cour supérieure, personne ne semble d'ailleurs avoir plaidé les grands arrêts précités de la Cour suprême du Canada et de la Cour d'appel établissant la compétence d'un tribunal administratif à refuser d'appliquer une disposition législative ou réglementaire qu'elle considère invalide (après l'avis requis au Procureur général du Québec). D'ailleurs, plusieurs de ces grands arrêts de la Cour suprême du Canada n'avaient pas encore été rendus à l'époque (les arrêts *Martin* et *Okwuobi* particulièrement).

Le fait que la Cour supérieure ait choisi d'exercer sa compétence d'annulation « *erga omnes* » de la directive en question ne signifie pas que la Régie n'aurait pas pu et dû, à la lumière de la jurisprudence connue aujourd'hui, se prononcer elle-même sur la validité de cette directive aux fins requises par la cause dont elle était saisie (après avis au Procureur général) et, si elle la croyait invalide, refuser de l'appliquer.

### 2.3 **L'EXCEPTION PLAIDÉE PAR LE PROCUREUR GÉNÉRAL ET HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION, INVOQUANT UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DE L'ÉQUITÉ SALARIALE - ET- L'ENJEU DE L'OPPORTUNITÉ POUR LA RÉGIE D'EXERCER SA COMPÉTENCE DE SE PRONONCER SUR LA VALIDITÉ DES RÈGLEMENTS GOUVERNEMENTAUX**

10 - Au dossier R-3866-2013, tel qu'énoncé plus haut, le Procureur général du Québec semblait remettre en question la compétence de la Régie de refuser d'appliquer une disposition législative ou réglementaire si elle la considère invalide. A cet égard, le Procureur général du Québec invoquait également une décision administrative de la *Commission de l'équité salariale* où celle-ci a refusé d'examiner la question de la validité d'une disposition législative qu'elle avait à appliquer, arguant que si elle refusait de l'appliquer dans le cadre de son seul dossier, il en résulterait un chaos auprès des autres justiciables. Hydro-Québec Distribution plaide elle-même cette décision de la *Commission de l'équité salariale* au présent dossier.<sup>32</sup>

Selon cette décision, la *Commission de l'équité salariale* a donc jugé que seule la Cour supérieure pourrait statuer sur la validité de cette disposition législative, étant la seule à pouvoir émettre un jugement de déclaration « *erga omnes* » (applicable à tous, quant à la question de cette validité), évitant ainsi le chaos :

*[183] Invoquant un effet discriminatoire semblable à celui condamné par la Cour supérieure dans la décision ayant invalidé le chapitre IX de la Loi 9, les diététistes/nutritionnistes demandent à la Commission de déclarer la Loi de 2006 inopérante à leur égard.*

*[184] Dans un préavis de décision transmis à la partie plaignante le 22 septembre 2006, la Commission exposait que le remède recherché était de la nature d'une déclaration d'inconstitutionnalité qu'elle n'avait pas le pouvoir*

---

<sup>32</sup> *Personnes salariées et Conseil du trésor*, Commission de l'équité salariale, Dossiers 4458 et als, Décision du 5 janvier 2010, CC. Rinfret, Marchand, Robertson, 2010 *CanLII* 44677 (QC CES), Déposée sous: **PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**, Dossier R-3866-2013, Pièce C-PGQ-0004 et sous **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3864-2013, Pièce B-0087.

d'accorder, se référant en cela à l'arrêt Martin de la Cour suprême du Canada<sup>10</sup>.

[185] Dans les commentaires qu'elles transmettent à la Commission en réponse à ce préavis, **les diététistes/nutritionnistes font valoir qu'elles ne requièrent pas une déclaration d'inconstitutionnalité mais plutôt une déclaration que la Loi de 2006 est inopérante quant à elles.**

[186] **Bien qu'elle reconnaisse la distinction entre les deux concepts et la différence qu'elle implique dans l'appréciation des pouvoirs d'un organisme comme la Commission, celle-ci estime que cette distinction ne peut être faite dans les circonstances.**

[187] Le remède recherché par les diététistes/nutritionnistes – l'inopérabilité de la Loi de 2006 – suppose en effet la coexistence de l'ancien régime d'équité salariale en parallèle avec celui qui l'a remplacé en 2006. On se retrouverait donc avec deux régimes pour le même employeur, chacun visant les mêmes personnes salariées réparties cependant dans des entreprises différentes.

[188] Pareille superposition de différents régimes d'équité salariale est par essence incompatible avec l'esprit et la lettre de la Loi et affecterait nécessairement la situation de l'employeur et des autres personnes salariées à l'emploi des secteurs public et parapublic.

[189] Dans les circonstances, **la Commission demeure d'avis qu'il est impossible d'isoler la situation des diététistes/nutritionnistes et qu'une éventuelle déclaration que la Loi de 2006 est inopérante à leur égard ne saurait être retenue. Une telle déclaration mettrait en péril l'application de la Loi de 2006 et de la Loi sur l'équité salariale dans leur ensemble.**

[190] **L'invalidation pure et simple de la Loi de 2006 est la seule voie susceptible de conférer aux diététistes/nutritionnistes les avantages recherchés sans créer le chaos entre deux régimes d'équité salariale parallèles et seule une déclaration d'inconstitutionnalité peut donc être envisagée dans les circonstances. Une telle déclaration ne relève toutefois pas de la compétence de la Commission et il y a donc lieu de rejeter la demande des diététistes/nutritionnistes.**<sup>33</sup>

---

<sup>33</sup> Personnes salariées et Conseil du trésor, Commission de l'équité salariale, Dossiers 4458 et als, Décision du 5 janvier 2010, CC. Rinfret, Marchand, Robertson, 2010 *CanLII* 44677 (QC CES), Déposée sous: **PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**, Dossier R-3866-2013, Pièce C-PGQ-0004 et sous **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3864-2013, Pièce B-0087. Souligné en caractère gras par nous.

11 - Si le Procureur général choisit de plaider de nouveau cette décision au présent dossier, nous soumettons respectueusement que celle-ci ne devrait pas être suivie au présent dossier.

D'une part, le « *risque de chaos* » qui aurait pu exister devant la Commission de l'équité salariale n'existe pas dans le contexte du présent dossier :

- Le présent dossier R-3864-2013 ne concerne pas un recours individuel mais traite de façon générique de l'ensemble du plan d'approvisionnement du Distributeur pour dix ans, en permettant à tous les intéressés de poser une demande d'intervention. Le public dans son ensemble a droit de demander de participer au présent dossier, y compris les éventuels soumissionnaires à des appels d'offres d'Hydro-Québec. Le présent dossier a fait l'objet d'un avis public.<sup>34</sup> (*D'ailleurs, le dossier R-3866-2013 avait également fait l'objet d'un avis publié dans quatre quotidiens et sur le site internet d'Hydro-Québec et communiqué aux soumissionnaires des deux appels d'offres éoliens antérieurs (A/O 2005-03 et A/O 2009-02) et à toute personne qui, à la connaissance du Distributeur, pouvait être intéressée à l'examen de la demande.*<sup>35</sup> *Le dossier R-3848-2013 avait aussi fait l'objet d'un avis public.*<sup>36</sup> ).
- Le Procureur général du Québec et Hydro-Québec plaident un risque de chaos entre les décisions que pourrait rendre la Régie au présent dossier, aux dossiers R-3848-2013 et R-3866-2013 et aux dossiers éventuels sur l'approbation des

---

<sup>34</sup> **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3864-2013, Décision D-2013-183, Annexe – Avis public.  
**HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3864-2013, Pièce B-0014.

<sup>35</sup> **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3866-2013, Pièces A-0001 et A-0002, Lettre et avis public.  
**HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3866-2013, Pièce B-0004.

<sup>36</sup> **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3848-2013, Décision D-2013-104, Annexe – Avis public.

contrats. Ces décisions, **théoriquement**, pourraient toutes considérer différemment (et indépendamment les unes des autres) la question de la légalité des règlements gouvernementaux.

Mais ce prétendu risque de chaos n'est pas nouveau. Il a toujours théoriquement existé devant la Régie de l'énergie de même que devant tout autre tribunal administratif n'étant pas sujet à la règle de la chose jugée (*stare decisis*). Comme Hydro-Québec Distribution l'a d'ailleurs elle-même souligné avec justesse au paragraphe 2 de son argumentation, les choix exprimés dans un plan d'approvisionnement **ne sont pas statiques**; ils peuvent être modifiés non seulement lors des nouveaux examens de plans aux trois ans mais lors d'autres décisions ponctuelles de la Régie ajoutant ou modifiant ces choix aux fins d'une cause tarifaire, aux fins de l'approbation de grilles de sélection d'appel d'offres ou aux fins d'approbation de programmes d'achat. La Régie elle-même énonçait au début du présent dossier :

*Il faut comprendre [...] que lorsque la Régie approuve le plan d'approvisionnement, c'est un plan qui est général et qui fait l'objet de modifications dans chaque demande tarifaire. Alors, tout dépendant du contexte et des décisions que la Régie rend par la suite.*<sup>37</sup>

Théoriquement même, dans tous ses dossiers, tout tribunal administratif (dont la Régie) pourrait continuellement rendre des décisions se contredisant les unes par rapport aux autres. (*Même la Cour supérieure n'y pourrait rien, ayant établi que l'incohérence jurisprudentielle et même l'incohérence entre des décisions impliquant les mêmes parties ne constitue pas un motif de révision judiciaire* **sauf**

---

<sup>37</sup> RÉGIE DE L'ÉNERGIE (M<sup>e</sup> Louise Rozon, Présidente de la formation), Dossier R-3864-2013, n.s. vol. 1, le 16 juin 2014, page 53, lignes 11-17.

**dans les cas où la norme de révision est celle de la justesse de la décision<sup>38</sup> ).**

Mais ce n'est pas ce qui se passe en réalité : malgré l'absence de règle de chose jugée qui lui serait applicable, la Régie n'est pas en train de sombrer dans l'anarchie. La sagesse du tribunal administratif permet en effet un haut niveau de stabilité et de cohérence entre ses décisions. Les modifications d'orientation au sein de la Régie existent certes mais s'effectuent dans un cadre ordonné.

- Il existe une troisième raison plus fondamentale pour la Régie de l'énergie de ne pas refuser d'examiner la légalité des règlements édictant des blocs d'énergie lorsque cet aspect fait partie des questions de droit qui se posent aux fins d'une décision qu'elle a à rendre. Il ressort en effet clairement des arrêts de la Cour suprême du Canada et de la Cour d'appel cités par la Régie dans l'extrait précité de sa décision D-2014-013, que le présent Tribunal est sujet à un devoir de statuer sur les questions de droit faisant partie du dossier dont il est saisi, si cela est nécessaire pour juger ces dossiers. Si le Tribunal arrive à la conclusion qu'une disposition législative ou réglementaire est invalide (après avis au Procureur général), il n'a tout simplement pas le pouvoir de l'appliquer malgré tout dans son dossier.

---

<sup>38</sup> Sur la règle que tout conflit jurisprudentiel (ou tout conflit entre des décisions différentes impliquant les mêmes parties) n'entraîne pas nécessairement une intervention de la Cour supérieure, voir notamment :

*Domtar Inc. c. Québec (Commission d'appel en matière de lésions professionnelles)*, [1993] 2 R.C.S. 756.

*Regina Police Assn. Inc. c. Regina (Ville) Board of Police Commissioners*, [2000] 1 R.C.S. 360.

Voir également : *Bisaillon c. Université Concordia*, [2006] 1 R.C.S. 666, <http://csc.lexum.org/fr/2006/2006csc19/2006csc19.html> et <http://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/2/1/document.do> .

Si une même disposition législative ou réglementaire a à être appliquée dans d'autres causes devant le même Tribunal ou devant d'autres Tribunaux, il appartiendra à chacune des formations de ces tribunaux de statuer sur sa validité si cela est nécessaire aux fins de la cause dont elle est spécifiquement saisie. Si des décisions contradictoires surviennent alors entre différentes causes, il est possible que la Cour supérieure sera, un jour, saisie d'un recours en surveillance judiciaire ou, même en l'absence de telles décisions contradictoires, que cette dernière puisse être saisie d'un recours en nullité « *erga omnes* » ou d'un recours déclaratoire quant à l'invalidité des dispositions en question. *(Il faudra garder à l'esprit, tel que susdit, que tout conflit jurisprudentiel n'entraîne pas nécessairement une intervention de la Cour supérieure. Cependant, une décision d'un tribunal administratif relative à la validité d'une disposition législative ou réglementaire fera l'objet d'une déférence moindre de la part d'une Cour supérieure qui, généralement, pourra la surveiller sur la base de sa justesse et non seulement de sa raisonnable.)*

**L'alternative qui consisterait à ce qu'un tribunal administratif applique sciemment une disposition qu'il considère invalide (ou que ce tribunal refuse de se prononcer sur cette validité) n'est tout simplement pas conforme à notre droit tel qu'énoncé dans les arrêts de la Cour suprême du Canada cités par la Régie dans les extraits précités de sa décision D-2014-013.**

Le risque de décisions contradictoires constitue une conséquence normale résultant du fait que la jurisprudence reconnaît aux tribunaux administratifs le pouvoir de refuser d'appliquer une disposition qu'ils considèrent invalides sans prononcer l'annulation formelle de cette disposition. Dans *Bisailon c. Université Concordia*, la Cour suprême a clairement rejeté la « *théorie du chaos* » comme motif pour qu'un groupe de litiges soit soumis à la Cour supérieure de

préférence à une multitude d'instances devant des tribunaux administratifs; la majorité de la Cour a alors explicitement rejeté la dissidence écrite par Monsieur le juge Bastarache, qui estimait que le risque de chaos justifiait de soumettre ce groupe de litiges à la Cour supérieure.<sup>39</sup>

12 - Ceci étant dit, une nuance s'impose.

Hydro-Québec Distribution note avec justesse que, devant la Régie, en théorie, la question de la validité des règlements établissant des blocs d'approvisionnement pourrait se poser à trois occasions :

- a) lors de l'approbation du plan d'approvisionnement,
- b) lors de l'approbation de la grille de sélection d'un appel d'offres et
- c) lors de l'approbation des contrats d'approvisionnement en résultant.

Hydro-Québec Distribution, tel que mentionné plus haut, y voit un risque de décisions contradictoires pouvant entraîner un chaos (en plus d'un autre risque de chaos hors du cadre de la Régie).

A cela, nous répondons, outre ce qui précède, que le risque de « chaos » entre les trois décisions qui seront alors rendues est plus théorique que réel. En effet, aux fins de l'examen et de l'approbation d'un Plan d'approvisionnement d'un Distributeur selon l'article 72 de la *Loi* au présent dossier, la Régie doit, sur la base d'une prévision de base de la demande et de ses risques (scénarios fort et faible), à la fois :

---

<sup>39</sup> *Bisaillon* c. *Université Concordia*, [2006] 1 R.C.S. 666, <http://csc.lexum.org/fr/2006/2006csc19/2006csc19.html> et <http://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/2/1/document.do> .

- a) Inclure comme intrants les moyens d'approvisionnement déjà « existants » (déjà « contractés » ou « engagés ») ;
- b) « Prévoir » et « prescrire (approuver) » les moyens d'approvisionnement supplémentaires qui auront à y être ajoutés (ce qui peut aussi inclure des ententes de suspension ou des stratégies de report de moyens d'approvisionnement déjà existants).

Mais c'est aux dossiers déjà en cours R-3848-2013 et R-3866-2013 que la Régie de l'énergie, **exerçant déjà des pouvoirs faisant partie de l'article 72 de la Loi** (pouvoir d'approuver les caractéristiques de contrats d'approvisionnement ou d'approuver les critères de sélection d'un appel d'offres), déterminera si les blocs d'approvisionnement éolien de 450 MW et d'intégration éolienne sont légaux et, de plus, s'ils sont opportuns et donc si ces approvisionnements peuvent avoir lieu.

Étant donné que les décisions finales aux dossiers R-3848-2013 et R-3866-2013 seront probablement rendues sous peu, il est souhaitable que la Régie, dans le cadre du présent dossier R-3864-2013, attende que ces décisions soient disponibles. Il restera alors à la Régie seulement à déterminer, aux fins du Plan, si ces moyens d'approvisionnement sont ou non « déjà existants » (déjà contractés ou engagés) ou, à défaut, si la Régie les « prévoit ». La Régie, au présent dossier, inclura alors au Plan d'Hydro-Québec Distribution les approvisionnements qui éventuellement seront « existants », « contractés », « engagés », ou « prévus » par l'effet de ces décisions.

La Régie, dans un tel contexte, n'aura pas à décider au présent dossier si elle « prescrit (approuve) » de tels approvisionnements et n'aura donc pas à décider de la légalité ou de l'opportunité de ceux-ci. L'existence ou non de ces approvisionnements à l'horizon du

Plan sera en effet **uniquement un fait juridique** et non plus une question de légalité ou d'opportunité que la Régie aurait à trancher de nouveau.

*Théoriquement, l'enjeu de légalité des règlements établissant les blocs d'approvisionnement pourrait certes être réexaminé au stade de l'approbation des contrats d'approvisionnement, même si ceux-ci sont déjà prévus dans un plan d'approvisionnement. Mais, là encore, la sagesse du tribunal l'amènera fort probablement à suivre ce qui sera alors déjà écrit dans le plan d'approvisionnement (donc le fait que les blocs y auront été intégrés ou non), d'autant plus que, dans sa décision d'approbation doit réglementairement s'assurer que les contrats sont conformes au Plan.*

Quant au processus d'appel d'offres lui-même (déjà entrepris quant aux 450 MW éoliens), il a clairement été lancé conditionnellement à ce que la Régie approuve une grille de sélection conformément à l'article 72 de la Loi. Hydro-Québec Distribution n'a certainement pas pu s'engager auprès des soumissionnaires potentiels à ce que la Régie rende des décisions favorables. Si aucune grille de sélection n'est édictée par la Régie, l'appel d'offres ne pourra se poursuivre (et ceci sera conforme à la condition sous laquelle il avait été lancé). De plus, si le Plan d'approvisionnement n'inclut pas cet approvisionnement, alors l'appel d'offres ne pourra non plus se poursuivre car il sera alors aussi devenu impossible que des contrats en étant issus soient ultérieurement approuvés par la Régie comme étant conformes au Plan.

**13** - Nous concluons donc qu'au présent dossier R-3864-2013, la Régie de l'énergie n'a pas à statuer sur la légalité des règlements établissant des blocs d'approvisionnement.

Au stade du présent dossier, la Régie n'a qu'à attendre les décisions finales à être rendues aux dossiers R-3848-2013 et R-3866-2013, lesquelles lui permettront de considérer comme **des faits juridiques** (et non des questions de droit) le fait que des approvisionnements

d'équilibrage et que l'éventuel approvisionnement éolien de 450 MW devront ou non être considérés comme « existants », « contractés », « engagés », ou « prévus » à l'horizon du Plan.

Subsidiairement, si la Régie estime qu'elle doit elle-même examiner au présent dossier si les règlements établissant les blocs d'approvisionnement en équilibrage et en éolien de 450 MW sont valides, alors nous lui demandons de rendre une décision affirmative pour les motifs ci-après, lesquels répondent à chacun des moyens d'irrecevabilité plaidés par l'AQCIE.

#### **2.4 LE CAS DU CONTRAT D'APPROVISIONNEMENT DE 149 MW ÉOLIENS CONCLU DE GRÉ À GRÉ AVEC DES FOURNISSEURS AUTOCHTONES**

14 - De même, le contrat d'approvisionnement de 149 MW éoliens conclu de gré à gré est également un approvisionnement « existant », « contracté », « engagé », ou « prévu ». L'existence ou non de ces approvisionnements à l'horizon du Plan est **un fait juridique**, non une question de légalité ou d'opportunité que la Régie aura à trancher. Aucun recours n'a été entrepris devant aucun tribunal pour demander l'annulation de ce contrat, en mettant en cause le fournisseur signataire de ce contrat. Subsidiairement, si la Régie estime qu'elle doit malgré tout examiner au présent dossier la validité de ce contrat et du décret gouvernemental l'approuvant, alors nous lui demandons de rendre une décision affirmant cette validité pour les motifs ci-après, lesquels répondent à chacun des moyens d'irrecevabilité plaidés par l'AQCIE, particulièrement l'argument relatif à la taxation indirecte que l'AQCIE soutient être applicable à ce contrat.

Par ailleurs, il ne semble pas opportun que la Régie, vu le contexte, exerce son pouvoir de « prescrire » à HQD de conclure une nouvelle entente avec le fournisseur autochtone aux fins de résilier ou suspendre ce contrat d'approvisionnement éolien nouvellement signé.

**2.5 LE CAS DU BLOC DE 200 MW D'ÉNERGIE ÉOLIENNE QUE HQD PRÉVOIT ACQUÉRIR DE HQP QUI SERAIT ALORS ASSOCIÉ À DES FOURNISSEURS AUTOCHTONES**

15 - Par contre, le bloc de 200 MW d'énergie éolienne que HQD prévoit acquérir de HQP qui serait alors associé à des fournisseurs autochtones n'est pas un approvisionnement déjà « existant », « contracté », « engagé », ou « prévu ».

La Régie a donc, au présent dossier, le pouvoir de décider ou non de le « prescrire (approuver) ».

À cet égard, il nous semble que la Régie devrait choisir de refuser un tel approvisionnement de 200 MW dans le Plan de HQD. En effet, a) aucun contrat n'est encore conclu à ce jour et b) HQD n'éprouve pas de besoin nouveau en énergie de sorte qu'on ne ferait que remplacer de l'électricité patrimoniale qui retournerait alors à HQP pour usage d'exportation éventuelle. Il serait donc plus logique que HQD laisse à HQP un tel approvisionnement et ne l'acquiert pas elle-même. La Régie devrait donc, au présent dossier, prescrire à HQD de ne pas conclure de nouveaux contrats de gré à gré pour acquérir 200 MW supplémentaires d'un groupe constitué de HQP et de fournisseurs autochtones. Aucune obligation légale ou réglementaire n'existe obligeant HQD à conclure de tel contrat de gré à gré. Le communiqué de presse gouvernemental annonçant cet approvisionnement de 200 MW n'indique aucunement que c'est HQD qui l'acquerrait de HQP (mais même si tel était le sens de ce communiqué, il n'a aucune force juridique contraignante auprès de HQD ou de la Régie).

## 3

## RÉPONSE AUX ARGUMENTS DE L'AQCIE QUANT À L'INEXISTENCE DES BESOINS À SATISFAIRE ET À LA VIOLATION DU DROIT À L'ÉLECTRICITÉ PATRIMONIALE

### 3.1 LE DÉCRET D. 1149-2013 « EXIGE »-T-IL QUE LA RÉGIE ACCEPTE L'APPROVISIONNEMENT ÉOLIEN SUPPLÉMENTAIRE DE 450 MW ?

16 - La requête de l'AQCIE en irrecevabilité de la demande de HQD pour invalidité des décrets gouvernementaux est fondée sur **sa supposition que le décret D. 1149-2013 du gouvernement du Québec (pièce B-0002)**, édictant le *Règlement sur un bloc de 450 mégawatts d'énergie éolienne* (qui fonde le présent dossier et le présent appel d'offres A/O 2013-01 d'Hydro-Québec Distribution et dont l'AQCIE demande de constater l'invalidité), « **exigerait** » à la Régie de l'énergie d'accepter et ajouter un approvisionnement éolien supplémentaire de 450 MW aux approvisionnements d'Hydro-Québec Distribution.

Nous soumettons respectueusement que cette supposition de l'AQCIE est erronée. Le décret n'« exige » pas que la Régie accepte ces 450 MW supplémentaires. La Régie conserve toute sa discrétion à cet égard.

17 - Nous attirons en effet l'attention du Tribunal sur le fait que ce décret D. 1149-2013, tout comme les autres décrets relatifs à des blocs d'électricité édictés par le gouvernement dans le passé, **est formulé de façon telle que les approvisionnements additionnels qu'il décrit ne constituent pas une obligation indépendante du Plan d'approvisionnement d'Hydro-Québec Distribution, mais s'inscrivent au contraire à l'intérieur des dispositions législatives qui encadrent ce plan dont l'article 72 de la Loi sur la Régie de l'énergie :**

### **Règlement sur un bloc de 450 mégawatts d'énergie éolienne, art. 1**

1. **Aux fins** de l'établissement du coût de fourniture de l'électricité visé à l'article 52.2 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), **du plan d'approvisionnement prévu à l'article 72 de cette loi** et de l'appel d'offres du distributeur d'électricité prévu à l'article 74.1 de cette loi, un bloc d'énergie éolienne doit être produit au Québec à partir d'une capacité visée de 450 mégawatts, composé de 300 mégawatts issus de projets provenant des régions du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et de 150 mégawatts issus de projets provenant de l'ensemble du Québec raccordés au réseau principal d'Hydro-Québec, dans les délais suivants :

- 100 mégawatts au plus tard le 1er décembre 2016;
- 350 mégawatts au plus tard le 1er décembre 2017. [...].<sup>40</sup>

18 - Or, suivant l'article 72 de la Loi relatif aux plans d'approvisionnement que la Régie approuve, il n'est pas « exigé » qu'un tel plan inclut les blocs d'énergie énoncés par le gouvernement mais uniquement qu'il en « **tienne compte** ». Cette expression « *tenir compte* » est la même que celle que le législateur emploie lorsqu'il indique au Tribunal des « *préoccupations économiques, sociales et environnementales* » à la fois à ce même article 72 et aussi à l'article 49 de la Loi :

### **Loi sur la Régie de l'énergie, art. 49 et 72 (extraits)**

49. *Lorsqu'elle fixe ou modifie un tarif de transport d'électricité ou un tarif de transport, de livraison ou d'emmagasiner de gaz naturel, la Régie doit notamment: [...]*

10° **tenir compte** des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret; [...]

---

<sup>40</sup> *Règlement sur un bloc de 450 mégawatts d'énergie éolienne.* (2013) 145 G.O. II, 4933A, art. 1. Reproduit sous : **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3866-2013, Pièce B-0002. Souligné en caractère gras par nous.

72. À l'exception des réseaux privés d'électricité, tout titulaire d'un droit exclusif de distribution d'électricité ou de gaz naturel doit préparer et soumettre à l'approbation de la Régie, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par règlement de celle-ci, un plan d'approvisionnement décrivant les caractéristiques des contrats qu'il entend conclure pour satisfaire les besoins des marchés québécois après application des mesures d'efficacité énergétique qu'il propose. Le plan doit **tenir compte** des risques découlant des choix des sources d'approvisionnement propres à chacun des titulaires ainsi que, pour une source particulière d'approvisionnement en électricité, **du bloc d'énergie établi par règlement du gouvernement en vertu du paragraphe 2.1° du premier alinéa de l'article 112.**

Pour l'approbation des plans, la Régie **tient compte** des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret.

19 - Nous soumettons donc que les décrets gouvernementaux édictant des blocs d'énergie ont uniquement pour objet d'identifier et décrire ces blocs d'énergie, mais que c'est la Régie qui, ultimement, décidera dans quelle mesure elle « ***tiendra compte*** », en tout ou en partie, de ces blocs d'énergie dans les plans d'approvisionnement de HQD qu'elle approuve.

À cette fin, dans l'exercice de ses fonctions suivant l'article 72 de la *Loi*, la Régie tiendra notamment compte de la prévision décennale des besoins en énergie et en puissance et des moyens de les satisfaire, de même que, suivant l'article 5 de sa *Loi* constitutive, de considérations **d'intérêt public, de développement durable et d'équité sur le plan individuel et collectif.**

**20** - Le cadre réglementaire déjà existant prescrit aussi que, si des contrats d'approvisionnements issus du présent appel d'offres deviennent ultérieurement soumis à l'approbation de la Régie selon l'article 74.2 al.2 de la *Loi*, le Tribunal aura alors notamment à examiner les aspects suivants :

*La demande doit être accompagnée des contrats et contenir les informations suivantes: [...]*

*2° dans le cas d'un appel d'offres prévoyant que la totalité ou une partie des besoins des marchés québécois devront être satisfaits pour une source particulière d'approvisionnement en électricité par un bloc d'énergie déterminé par règlement du gouvernement, une description de la contribution de chaque contrat au bloc d'énergie fixé par règlement du gouvernement, au plan d'approvisionnement et à l'appel d'offres lorsque celui-ci est satisfait par plusieurs contrats; [...]*

*6° la démonstration que les caractéristiques des contrats approuvées dans le plan d'approvisionnement sont respectées; [...]<sup>41</sup>*

**21** - Il résulte de ces dispositions que **les décrets** de blocs réservés d'énergie de HQD, que le gouvernement du Québec adopte de temps à autre (dont le décret D. 1149-2013 ici visé), **n'ont pas pour objet ni pour effet d'obliger de manière absolue HQD à acquérir ces blocs d'énergie**. De plus, ils **n'ont pas pour objet ni effet d'obliger la Régie à inclure ces blocs**, en tout ou en partie, dans les plans d'approvisionnement de HQD que le Tribunal approuve en vertu de sa discrétion et sa juridiction suivant l'article 72 de sa *Loi* constitutive.

Lorsqu'un règlement du gouvernement (tel que le présent *Règlement sur un bloc de 450 mégawatts d'énergie éolienne*) est susceptible de deux interprétations possibles, l'une légale (car conforme à la loi) et l'autre illégale (car contraire à la loi), l'on doit présumer que le réglementateur a voulu agir dans la légalité et donc que son règlement doit s'interpréter d'une

---

<sup>41</sup> *Règlement sur les conditions et les cas où la conclusion d'un contrat d'approvisionnement par le distributeur d'électricité requiert l'approbation de la Régie de l'énergie, (2002) 134 G.O. II, 8152, art. 1 (extrait). Souligné en caractère gras par nous.*

manière conforme à la loi, et donc ici d'une manière conforme au cadre juridique établi par l'article 72 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* qui utilise l'expression « *tenir compte* ».

**22** - Il est déjà arrivé que des blocs d'énergie, bien qu'identifiés par le gouvernement selon les articles 72 et 112 de la *Loi*, soient, en partie, retirés du plan d'approvisionnement d'Hydro-Québec Distribution ou ne fassent l'objet d'aucun contrat d'approvisionnement même si des offres étaient disponibles. Dans le passé, il est en effet déjà arrivé que HQD choisisse d'obtenir des approvisionnements en quantité moindre que prévues pour ces blocs (que ce soit pour cause de besoins moindres ou pour cause d'insuffisance d'offres compétitives reçues), ce que le Tribunal a ultérieurement accepté dans ses décisions approuvant les plans d'approvisionnement de HQD ou ses décisions complémentaires.

**Parallèlement à cela, l'exercice par la Régie de l'énergie de sa juridiction selon l'article 72 de la *Loi*, tel que lu en conjonction avec l'article 5, pourrait parfois aussi amener la Régie à accepter ou requérir, dans un plan d'approvisionnement de HQD, des approvisionnements en énergie ou en puissance qui ne seraient pas optimaux du strict point de vue énergétique et économique (voire qui seraient excédentaires et obligeraient HQD à renoncer, à perte, à d'autres approvisionnements qui lui sont déjà disponibles), lorsque le Tribunal est d'opinion que cela se justifie par des motifs d'intérêt public, de développement durable ou d'équité sur le plan individuel et collectif (par exemple des motifs de développement économique régional).**

Les mots « **satisfaire les besoins des marchés québécois** » de l'article 72 de la *Loi* (et des articles connexes 52.2, 74.1 et 112) n'empêchent pas la Régie de l'énergie, dans le cadre de sa juridiction sur le plan d'approvisionnement, d'accepter, pour des motifs d'intérêt public, de développement durable ou d'équité, de nouveaux approvisionnements qui amènent la renonciation à d'anciens approvisionnements qui auraient été déjà disponibles. En effet, après cet ajout et cette soustraction, dans le bilan des moyens d'approvisionnement qui en résultera au plan, les nouveaux approvisionnements « *satisferont [bel et bien] les besoins des marchés québécois* ».

**23 - D'ailleurs, les mots « satisfaire les besoins des marchés québécois » de l'article 72 de la Loi (et des articles connexes 52.2, 74.1 et 112) ont uniquement été édictés par opposition à la satisfaction des besoins non québécois.** En effet, ces mots ont été ajoutés dans la foulée des amendements législatifs de 2000 qui ont scindé HQP et HQD. Auparavant, la notion de Distributeur d'électricité dans la *Loi* incluait aussi la fonction de production; la Régie disposait même d'une certaine juridiction en matière d'exportation d'électricité (le tout, sous réserve de décrets d'entrée en vigueur par le gouvernement de ces anciennes dispositions).

Nous déposons à cet effet, au présent dossier, les textes législatifs et certaines décisions de l'ancienne Régie du gaz naturel illustrant l'ancienne juridiction étendue de la Régie sur les fonctions hors Québec des distributeurs lui étant assujettis.

### 3.2 EST-IL OPPORTUN POUR LA RÉGIE D'ACCEPTER L'APPROVISIONNEMENT ÉOLIEN SUPPLÉMENTAIRE DE 450 MW ?

24 - La décision de la Régie d'inclure ou non le nouveau bloc de 450 MW d'énergie éolienne ici visé doit donc être prise en fonction de son opportunité dans le cadre de ses pouvoirs selon l'article 72 (tel qu'interprété notamment avec l'article 5) de la Loi d'approuver le Plan d'approvisionnement de HQD et les moyens d'approvisionnement qu'il contient.

25 - Si la Régie estime, au présent dossier, que l'opportunité du nouvel approvisionnement éolien de 450 MW ne sera pas déjà tranchée au dossier R-3866-2013, nous soumettons respectueusement qu'elle devrait statuer en faveur de l'inclusion de cet approvisionnement au présent Plan, aux motifs suivants :

- Certes, nous sommes en accord avec l'AQCIE à l'effet que, jusqu'à approximativement l'année 2027, il est prévu qu'Hydro-Québec Distribution continuera de se trouver en situation de « *surplus de contrats d'approvisionnements en énergie* » (pour simplifier la phraséologie, nous incluons l'électricité patrimoniale parmi de tels « *contrats* »). Ceci obligera Hydro-Québec Distribution, durant cette période, à renoncer à une partie de ses approvisionnements énergétiques ainsi contractés, ce qu'elle fait d'ailleurs déjà en renonçant à une partie de son approvisionnement patrimonial courant, en ayant suspendu pendant de nombreuses années son approvisionnement auprès de Trans Canada Énergie (TCE) à Bécancour et en ayant reporté dans le temps, tant qu'elle le pouvait, des approvisionnements postpatrimoniaux en énergie contractés auprès d'Hydro-Québec Production (HQP). Pour gérer ces surplus, si Hydro-Québec Distribution acquérait de nouveaux approvisionnements éoliens selon l'appel d'offres éolien de 450 MW, celle-ci n'aurait donc d'autre choix que de renoncer à une part encore plus grande de son électricité

patrimoniale ou à contracter des suspensions d'approvisionnements quant à ses autres contrats restants (qu'il s'agisse de l'approvisionnement postpatrimonial de HQP ou des contrats d'approvisionnement biomassiques ou éoliens, incluant même les propres contrats éoliens qui émaneraient du présent appel d'offres).

Il s'agirait effectivement d'un « transfert de richesse » puisqu'il aurait été plus logique que HQP acquiert elle-même cet approvisionnement éolien (celle-ci disposant par ailleurs déjà d'outils d'équilibrage étendus), ce qui aurait évité à HQD de renoncer de façon coûteuse à la part correspondante d'électricité patrimoniale de HQD. Mais ce transfert de richesse en est un des consommateurs d'électricité québécoise aux contribuables québécois, contribuant ainsi à la résorption du déficit et de la dette au profit des générations présentes et futures, tel que déjà souhaité par le gouvernement du Québec dans ses différents énoncés budgétaires depuis plusieurs années.

- Durant la période du Plan, Hydro-Québec Distribution sera certes en déficit de moyens d'approvisionnement en puissance et devra rechercher de nouveaux moyens d'approvisionnement à cet égard. Mais nous convenons cependant que la ressource éolienne, prise isolément, offre peu de garantie de puissance. L'approvisionnement éolien, combiné à un autre approvisionnement en équilibrage et puissance complémentaire contribuerait au bilan en puissance d'Hydro-Québec Distribution, mais ce n'est pas le moyen le plus logique et efficient d'obtenir de la puissance.
- Le décret D.1150-2013 du gouvernement du Québec (Pièce B-0003) indique cependant que le présent bloc de 450 MW d'électricité éolienne vise des objectifs de développement économique régional. Ce décret demande même à la Régie de l'énergie de « *tenir compte* » de préoccupations économiques, sociales et environnementales précises à cet égard. Nous comprenons aussi que le lancement de ce bloc de 450 MW d'électricité éolienne permettra de

remplacer une quantité équivalente d'électricité éolienne précédemment approuvée par la Régie dans ses plans d'approvisionnement antérieurs de HQD (et contenue dans la politique énergétique 2006-2015 du gouvernement du Québec) mais non réalisés. Il permettra aussi au Québec de maintenir son expertise dans le domaine de la production éolienne, qui constitue **une filière d'avenir** mondialement et pour le Québec. Certes, il aurait été plus logique que cet objectif d'intérêt public de soutenir la filière éolienne soit assumé par HQP, mieux équipé pour le faire. Mais cela ne suffit pas à rejeter le choix gouvernemental de faire assumer cet objectif d'intérêt public par HQD, bien que nous soyons conscients du transfert de richesse qui en résulte.

- Nous soumettons respectueusement que ces éléments font partie des considérations dont la Régie doit tenir compte, dans l'exercice de sa juridiction d'approbation de plan d'approvisionnement selon l'article 72 de la Loi, lu en conjonction avec l'article 5. La contribution au bilan en puissance, l'intérêt public, le développement durable et l'équité du point de vue individuel et collectif sont des considérations pertinentes.
  
- Dans sa prise en compte de l'intérêt public, la Régie a certes la discrétion, suivant l'article 72 lu avec l'article 5 de la *Loi*, d'aller à l'encontre des vœux exprimés par le gouvernement du Québec. La Régie doit cependant faire preuve de réserve avant de poser un tel geste. La Régie n'est pas un État dans l'État. Le gouvernement du Québec, dans une société démocratique, constitue *a priori* l'instance la plus appropriée pour interpréter l'intérêt public.

Si le gouvernement erre dans son interprétation de l'intérêt public, la population peut le remplacer. D'ailleurs, par coïncidence, une élection québécoise a eu lieu le 7 avril 2014, amenant un remplacement du gouvernement lequel devrait entrer en fonction le 23 avril 2014. Un des partis politiques n'ayant pas remporté cette élection préconisait l'interruption de l'appel d'offres éolien visé au présent

dossier. Le gouvernement du Québec n'a toutefois pas annoncé vouloir réexaminer les Décrets D.1149-2013 et D.1150-2013. (A titre comparatif, la Régie sait qu'en 2012, un changement du gouvernement du Québec avait amené l'annulation avant terme du programme d'achat par HQD d'électricité de petite hydraulique, lequel fut rétabli suite à un autre changement de gouvernement en 2014) Dans un tel contexte, nous soumettons respectueusement que la Régie de l'énergie, même si elle dispose du pouvoir, en vertu de l'article 72 lu avec l'article 5 de la *Loi*, d'interpréter la notion d'intérêt public de manière différente du gouvernement (ce qui inclurait notamment le pouvoir de refuser les 450 MW d'électricité éolienne supplémentaires), devrait s'abstenir, **dans le présent dossier**, de le faire et suivre plutôt le choix gouvernemental à cet égard.

## 4

**RÉPONSE À L'ARGUMENT DE L'AQCIE SUR L'IMPOSITION INVALIDE D'UNE TAXE DÉGUISÉE**

**26** - L'AQCIE plaide toutefois que, même si la Régie souhaitait accepter les 450 MW d'électricité éolienne supplémentaires suite aux décrets gouvernementaux, elle n'aurait pas **le pouvoir** de le faire (et les décrets gouvernementaux seraient eux-mêmes invalides pour ce motif) car il s'agirait là d'une taxe déguisée, interdite par la constitution et la loi.

**27** - Cet argument de l'AQCIE nous apparaît erroné car il présuppose erronément que le coût d'un tel approvisionnement constituerait non pas un « *coût du Distributeur* » mais une « *taxe* ».

**28** - Tel que mentionné plus haut en section 2, la Régie de l'énergie dispose de la juridiction et de la discrétion d'accepter ou non ces 450 MW d'électricité éolienne supplémentaires à titre d'approvisionnement d'Hydro-Québec Distribution, suivant l'article 72 de la *Loi*, lu avec l'article 5.

Si la Régie, dans le cadre de ces dispositions, accepte ces 450 MW d'électricité éolienne, notamment pour des motifs d'intérêt public, alors un tel approvisionnement constituera nécessairement un « *coût du Distributeur* » et non une « *taxe* ».

29 - Il n'est pas rare, de nos jours, que les entreprises s'impliquent dans leur milieu et encourrent des coûts qui reflètent cette implication, même si ceux-ci ne répondent pas strictement à des besoins économiques de l'entreprise. Ainsi par exemple :

- La Régie de l'énergie a connaissance d'office que les charges d'exploitation des distributeurs Hydro-Québec Distribution et Gaz Métro, déjà reconnues aux fins de leurs tarifs, incluent notamment des frais corporatifs, par lesquels ces entreprises accordent des aides financières à diverses bonnes œuvres, causes ou activités charitables, culturelles ou sociales de la société québécoise. Par exemple, les frais corporatifs d'Hydro-Québec (dont une quote-part est incluse aux charges d'Hydro-Québec Distribution) incluent l'aide d'Hydro-Québec à la chanson québécoise. A titre illustratif, nous notons aussi que le *Rapport sur le développement durable 2011* d'Hydro-Québec fait état des frais corporatifs suivants :
  - Une aide de 8,518 M\$ à des établissements d'enseignement supérieur.
  - Une aide de 18 M\$ en dons et commandites, dont 2,8 M\$ à Centraide.
  - Une aide de 0,556 M\$ de la part de la Fondation Hydro-Québec pour l'environnement.<sup>42</sup>
  
- Un rapport du Dr. Karl McDermott, publié en juin 2012 par l'*Edison Electric Institute (EEI)* souligne qu'au cours des années, les régies de l'énergie ont eu à s'adapter au fait que les assujettis étaient appelés à assumer diverses

---

<sup>42</sup> **HYDRO-QUÉBEC**, *Rapport sur le développement durable 2011*, [http://www.hydroquebec.com/publications/fr/rapport\\_perf\\_enviro/pdf/rdd\\_2011.pdf](http://www.hydroquebec.com/publications/fr/rapport_perf_enviro/pdf/rdd_2011.pdf) (avec liste des dons et commandites de 2011, en annexe, <http://www.hydroquebec.com/publications/fr/dons-commandites/commandites-accordes.html> ). Déposé en liasse sous: **SÉ-AQLPA**, Dossier R-3866-2013, Pièce **SÉ-AQLPA-1**, Document 1.

dépenses qui n'étaient pas strictement nécessaires à la livraison du service, mais qui leur étaient demandées pour divers motifs sociaux ou environnementaux. Les régies de l'énergie ont, avec le temps, su s'adapter au besoin des assujettis de pouvoir recouvrer ces nouvelles dépenses :

#### **4. Responding to Government Mandates**

*The Clean Air Act and other environmental laws required a number of actions on the part of utilities that involved the incurrence of considerable investment and operating cost expenditures. Two examples from this period come readily to mind: the scrubbing of coal fired power plants and the need to remediate old manufactured gas plant sites. **Both of these situations created expenses that were not necessarily associated with any benefit to customers from the electricity supplied, but did provide a public good benefit of cleaner environments.** What confronted regulators was another set of costs that were large, sometimes volatile, and outside of management control. State regulators reacted to this by employing adjustment clauses or surcharge (rider) mechanisms for the recovery of these special or extraordinary costs. [Note omise] These mechanisms functioned as a separate means of cost recovery without the necessity of incurring a full rate hearing. The costs passed through in these mechanisms may be adjusted monthly or annually, and are typically subject to a prudence review, with customers receiving a rebate if imprudent expenditures were discovered. The changing nature of the economic environment was resulting in a larger number of categories of costs being addressed via —non-normal processes and therefore not adequately treated within the typical rate case. The expanded use of rider or surcharge mechanisms to address these new categories of cost was a natural adaptation of the traditional rate case model.<sup>43</sup>*

---

<sup>43</sup> **Dr. Karl McDERMOTT**, *Cost of Service Regulation In the Investor-Owned Electric Utility Industry, A History of Adaptation*, June 2012, Edison Electric Institute (EEI), [http://www.eei.org/whatwedo/PublicPolicyAdvocacy/StateRegulation/Documents/COSR\\_history\\_final.pdf](http://www.eei.org/whatwedo/PublicPolicyAdvocacy/StateRegulation/Documents/COSR_history_final.pdf) , pages 35-36. Souligné et en caractère gras par nous. Déposé sous: **SÉ-AQLPA**, Dossier R-3866-2013, Pièce **SÉ-AQLPA-1**, Document 1.

- La Régie de l'énergie du Québec elle-même accepte depuis plusieurs années d'inclure des *Plans globaux en efficacité énergétique (PGÉE)* dans les charges ou, selon le cas, les investissements de ses assujettis *Hydro-Québec Distribution, Gaz Métro* et *Gazifère inc.*, **sans se baser sur leur rentabilité pour le distributeur, mais plutôt sur leur coût total en ressources (cumulant la rentabilité pour le distributeur et le client participant)**. De plus, même dans ce contexte, la Régie accepte aussi parfois certains programmes ou activités d'efficacité énergétique qui ne sont pas même rentables selon leur coût total en ressources ; c'est la cas notamment de programmes d'efficacité destinés aux ménages à faibles revenus ou d'activités de recherche et innovation.
  
- Il est de connaissance d'office du Tribunal que tout projet d'investissement de ligne ou de poste d'Hydro-Québec TransÉnergie inclut une quote-part de l'investissement qui est versée aux communautés locales.
  
- En outre, la Régie de l'énergie a déjà, pour des motifs sociaux, accepté des projets d'investissement plus coûteux que leurs scénarios alternatifs. Ce fut le cas d'une part de la demande d'autorisation d'investissement au dossier R-3646-2007 (Autorisation de l'investissement de HQT sur la ligne Chénier-Outaouais). Dans ce dossier, Hydro-Québec avait soumis pour autorisation un tracé de ligne considérablement plus long que le scénario alternatif mais mieux accepté par la communauté. Les intervenants SÉ-AQLPA avaient proposé d'accepter le Projet conditionnellement à une modification du tracé afin de retenir le scénario alternatif moins long, donc moins coûteux et plus avantageux environnementalement car générant moins de pertes, bien que susceptible d'être moins accepté par la population. La Régie a rejeté cette alternative en motivant sa décision par l'acceptabilité sociale du tracé retenu :

**La Régie considère justifié le choix de la variante Chénier – Outaouais retenue par le Transporteur pour le Projet. Celle-ci semble la seule susceptible d'être accueillie favorablement par la communauté.** La poursuite du Projet selon la variante Grand-Brûlé Est serait probablement vouée à l'échec ou, pour le moins, sensiblement retardée. À l'instar de trois intervenants, la Régie est d'avis que la capacité d'exportation avec l'Ontario doit être améliorée et que le Projet comporte des opportunités d'affaires et des avantages environnementaux, en particulier concernant les émissions de gaz à effet de serre .

**La Régie est donc d'avis que le Projet est d'intérêt public et s'inscrit favorablement dans une perspective de développement durable, qu'elle prend en considération en vertu de l'article 5 de la Loi.**<sup>44</sup>

De même, lors de l'autorisation de l'investissement de HQT à Rouyn, la Régie énonce :

[69] Procéder à l'examen d'un projet d'investissement dans une perspective de développement durable signifie que la Régie doit étudier les différentes solutions envisagées au projet par le Transporteur, en fonction des dimensions environnementale, sociale et économique. Elle doit rechercher l'équilibre et exercer son jugement en fonction des enjeux aux dossiers. **Ainsi, la Régie peut autoriser un projet selon une solution envisagée qui n'est pas nécessairement au coût le plus bas mais qui possède la meilleure valeur, compte tenu des deux autres dimensions. C'est d'ailleurs le cas au présent dossier,** puisque la Régie, en ce qui a trait aux différentes solutions envisagées pour répondre à la demande du MTQ, autorise la solution ayant un coût supérieur de 0,9 M\$, puisqu'elle offre

---

<sup>44</sup> **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3646-2007, Décision D-2008-030, page 16. Souligné en caractère gras par nous.

*plusieurs avantages aux clients et aux habitants de la région par rapport à la première solution proposée.*<sup>45</sup>

**30** - Cette implication des entreprises dans leur milieu est d'autant plus souhaitable de nos jours que l'État-providence dispose désormais de moyens plus limités, avec le déclin de ses revenus et le vieillissement de la population.

Il est donc de plus en plus souhaitable que les entreprises elles-mêmes s'impliquent, y compris pour réaliser des actions sociales qui, durant les années 1960-1970, auraient plus probablement été assumées par l'État lui-même. L'État, de nos jours, tente de favoriser un tel « *faire faire* » de la part des entreprises.

**31** - Par conséquent, si la Régie arrivait à la conclusion d'accepter les 450 MW d'approvisionnement éolien supplémentaire ici visés, nous ne croyons pas que l'on devrait juger une telle décision comme constituant l'imposition d'une « *taxe* » illégale et inconstitutionnelle.

**32** - La notion de ce qui constitue la responsabilité sociale de l'État et la responsabilité sociale des entreprises évolue.

En 1867, lorsque la *Loi constitutionnelle de 1867* a été adoptée, un grand nombre des responsabilités actuelles de l'État comme des entreprises n'existait tout simplement pas.

Puis, dans la foulée keynésienne, l'État des années 1960 et 1970 s'est impliqué davantage dans la communauté, de sorte que certaines de ces actions relevaient alors du

---

<sup>45</sup> **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3721-2010, Décision D-2010-061, parag 69. Souligné en caractère gras par nous.

budget de l'État, financé par des taxes. Mais, en 2014, l'État cherche à moins s'engager et, à l'inverse, les entreprises s'impliquent davantage dans leur milieu.

Il n'est donc pas plus logique d'interpréter la notion constitutionnelle de « *taxe* » dans le contexte de 1867 que dans celui des années 1970-1970. L'ampleur des actions sociales qui étaient financées par des taxes était faible en 1867, beaucoup plus forte dans les années 1960-1970 et décroît désormais alors que les entreprises s'impliquent d'une manière qu'on ne leur connaissait pas auparavant.

**33** - S'il fallait suivre le raisonnement de l'AQCIE, même la contribution au Fonds vert du gouvernement du Québec aurait été une taxe indirecte inconstitutionnelle, de même que les nombreuses contributions auxquelles des entreprises sont assujetties pour répondre à des objectifs de social-démocratie du gouvernement du Québec.

**34** - En 2014, la notion constitutionnelle de « *taxe* » doit s'interpréter dans le contexte sociétal de 2014. La constitution est un arbre vivant, qui grandit.<sup>46</sup>

En 2014, le fait qu'Hydro-Québec acquiert des approvisionnements supplémentaires éoliens à des fins, notamment, de développement économique régional et d'autres objectifs sociaux et environnementaux, avec l'approbation de la Régie, et que le coût de cet approvisionnement se répercute dans les tarifs d'électricité, ne constitue pas une « *taxe* ».

**35** - Dès lors, il n'y a pas non plus lieu de statuer si une telle « *taxe* » relèverait de la compétence législative provinciale ou fédérale en raison d'un éventuel caractère « *indirect* ».

---

<sup>46</sup> *Persons Case*, [1930] AC 124.

## 5

**RÉPONSE À L'ARGUMENT DE L'AQCIE QUANT AU DÉFAUT DE FIXER LE PRIX MAXIMAL CUMULATIF DU BLOC D'ÉNERGIE ÉOLIENNE ET DU SERVICE D'ÉQUILIBRAGE ET DE PUISSANCE COMPLÉMENTAIRE**

**36** - L'AQCIE plaide que le Décret D.1149-2013 du gouvernement du Québec serait invalide car le prix maximal qui est fixé par son article 1 al. 3 n'inclurait que celui de l'électricité éolienne visée et non le coût du service d'équilibrage et de puissance complémentaire.

**37** - Cet argument de l'AQCIE nous semble erroné. En effet, le service d'équilibrage et de puissance complémentaire, bien qu'il se trouve par hasard énoncé au même Décret, constitue **un bloc d'énergie différent** du bloc éolien. De surcroît, il fera l'objet d'**un appel d'offres distinct**.

**38** - À la rigueur, si l'appel d'offres pour le service d'équilibrage et de puissance complémentaire avait déjà eu lieu et que les contrats en émanant avaient déjà été approuvés par la Régie, le tout pour couvrir la même période de production que les contrats éoliens, il aurait été possible, par une simple opération mathématique, à toute personne d'inclure ce coût d'équilibrage et de puissance complémentaire au prix maximal fixé pour l'éolien. Mais tel n'est pas ici le cas : le coût d'équilibrage et de puissance complémentaire n'est pas connu d'avance.

Nous ne nous prononçons pas sur la possibilité qu'un décret gouvernemental puisse fixer un prix maximal éolien qui inclurait un coût d'équilibrage et de puissance complémentaire lorsqu'un tel coût serait non pas connu d'avance mais qu'une **prévision** en serait disponible.

6

**RÉPONSE À L'ARGUMENT DE L'AQCIE QUANT À L'EXIGENCE ILLÉGALE D'UNE  
ENTENTE D'INTÉGRATION ÉOLIENNE**

**39** - L'AQCIE plaide l'invalidité du Décret 1149-2013 du gouvernement du Québec au motif qu'il serait illégal d'y exiger une entente d'intégration éolienne.

**40** - Cette question a déjà été plaidée au dossier R-3848-2013 présentement en délibéré.

*Stratégies Énergétiques (S.É.)* et l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* avaient alors soumis que la Régie de l'énergie, malgré un décret de cette nature, conserve toujours sa juridiction et sa discrétion, selon l'article 72 de la *Loi* lu avec l'article 5, de déterminer dans quelle mesure et selon quelles modalités une entente d'intégration éolienne est opportune aux fins des approvisionnements d'Hydro-Québec Distribution.

L'AQCIE semble aussi se rapprocher dorénavant de cette position.

## 7

**CONCLUSION**

41 - Pour l'ensemble de ces motifs, nous invitons donc respectueusement la Régie à rejeter la requête de l'AQCIE en irrecevabilité de certains approvisionnements éoliens (450 MW et 149 MW) et d'équilibrage au motif allégué que les règlements du gouvernement du Québec auraient été *ultra vires*, invalides, inapplicables et inopérants).

Nous invitons respectueusement la Régie à accepter ces approvisionnements au Plan d'approvisionnement d'Hydro-Québec (avec les nuances exprimées quant à la discrétion de la Régie sur l'ampleur de l'approvisionnement d'équilibrage). Par contre, l'approvisionnement de 200 MW éoliens provenant de HQP n'a pas sa place dans le Plan de HQD et ne devrait pas être acquis par elle.

42 - Le tout, respectueusement soumis.

Montréal, le 27 juin 2014



Dominique Neuman  
Procureur de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et de  
*l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*